

Date d'affichage : 20/12/18

Date AR Sous-Préfecture : 20/12/18

Accusé de Réception en préfecture : 04-210401121-20181128-lmc148134-AR-1-1

Nomenclature : 6.4 Autres actes réglementaires

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**

**ARRETE
DU MAIRE**



Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Sports

Arrêté n°2018-1153

**Objet : REGLEMENTATION GENERALE DE L'UTILISATION ET DE LA SECURITE
DU PLAN D'EAU DES VANNADES A MANOSQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212.2 alinéas 1-2-3-5-7 et L 2213.23

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 222-32 et R610-5

Vu le Code de la route, article L325-1

Vu le Profil d'eau de baignade d'avril 2011, réalisé conformément à la Directive Européenne 2006/7/CEE;

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer dans l'intérêt de la sûreté publique et du respect des mœurs, l'usage du Plan d'eau des Vannades, et d'assurer des conditions rationnelles d'exploitation, un bon entretien et de prendre toutes mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène.

Article I : Arrêté n° 2018 – 1153 du 28 novembre 2018

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N° 2016-383 du 13 mai 2016, visé par la Préfecture.

Article II :

Les conditions d'utilisation du plan d'eau des VANNADES, sis sur la commune de MANOSQUE, sont fixées pour une période annuelle, en accès libre tout public, avec obligation d'une tenue respectant les bonnes mœurs.

Cette installation située sur un terrain de 34 hectares comprend :

Un plan d'eau de 10 hectares environ.

Un bâtiment à vocation d'activités de restauration et de buvette avec terrasse attenante (régit par convention distincte)

Un espace «baignade surveillée et aménagée» comprenant un poste de secours, un bloc sanitaire et douches, un espace de baignade surveillée matérialisé par une ligne de flotteurs. Le fonctionnement de la baignade autorisée est défini à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Un espace «voile» comprenant un bâtiment, un bloc sanitaire, un ponton et des aménagements pour pratiquer cette activité.

Un espace «aviron» comprenant un bâtiment, un bloc sanitaire, un ponton et des aménagements pour

pratiquer cette activité.

Des espaces de jeux (mini golf, volley, terrain de jeux), un parcours de santé et des sentiers «découverte» et de «promenade»

Des parkings pour les véhicules

Article III : Dans l'espace du Plan d'eau des Vannades, il est strictement interdit de :

Circuler avec des véhicules à moteurs, motocyclettes, vélomoteurs, à l'exclusion des engins de service ou de sécurité.

Se garer et de gêner l'accès des secours et de toute équipe de maintenance.

Faire naviguer des engins à moteur, à l'exclusion des embarcations de service réservées à la surveillance, aux secours et à l'animation nautique.

Faire des feux de camp et des barbecues, quelque soit le mode de combustion.

S'installer et de plonger des pontons, strictement réservés aux bases de voile et d'aviron.

Pratiquer le naturisme.

Vendre des marchandises et produits par des marchands ambulants sans autorisation et licence de l'administration municipale.

Introduire et de consommer des boissons alcoolisées.

Pratiquer le camping sous toutes ses formes,

Pêcher et de chasser sous toutes ses formes,

Donner à manger aux canards et à tous les animaux sauvages présents sur le site. Les nourrir est nocif pour leur organisme.

La présence de chiens et/ou animaux domestiques est strictement interdite de juin à septembre (à l'exception des chiens guides) et tolérée tenus en laisse le reste de l'année.

Article IV : « Baignade Interdite »

Sur l'ensemble du domaine des Vannades et en dehors des périodes de fonctionnement de « **la Baignade Aménagée-Surveillée** » (voir annexe 1), le plan d'eau des Vannades est strictement réservé à la navigation des activités nautiques (voir article VII).

Article V :

Afin de coordonner les signaux entre les différents pôles d'activités (baignade, aviron, voile) du plan d'eau des Vannades, il est défini le principe d'utilisation des signaux sonores suivants :

- **Début et fin d'activité de baignade surveillée** : **1 COUP de sirène**
- **Sortie de l'eau Danger** (ex: Orage-Pollution) : **2 COUPS de sirène**
- **Accident de baignade ou de navigation** : **3 COUPS de sirène**

Article VI :

Les aires de jeux aménagées autour du plan d'eau sont utilisées sous la responsabilité des parents, des tuteurs et majeurs responsables et cela selon les recommandations en vigueur.

Article VII :

L'utilisation de planches à voile, bateaux, engins de plage, planche à pagaie, stand up paddle board : sup, est réglementée sous la responsabilité des associations habilitées par la municipalité. En dehors de ces activités, il ne doit y avoir aucun bateau sur le plan d'eau.

Article VIII :

Les jeux violents, bousculades et tout acte pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits. Tout acte pouvant porter atteinte à la sécurité, à l'hygiène et à la propreté générale est formellement interdit.

Article IX :

La pratique du photo-stop est interdite dans l'enceinte du plan d'eau.
L'usage d'appareils bruyants est interdit, seuls sont autorisés les appareils à écouteurs dits baladeurs.

Article X : Responsabilité des usagers, des associations et des groupes déclarés

Ils sont responsables de tout incident ou accident qui pourrait survenir à eux ou à un tiers, du fait de l'inobservation du présent règlement et des consignes de sécurité dictées par le personnel (ASVP/Sauveteur/Ecole de Voile/club d'aviron / Technicien).

Ils sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes. Ils s'obligent en cas de dégradation des locaux ou du mobilier, à financer leur remplacement ou remise en état, sur production d'une facture par la ville.

Article XI : Assurances

Les associations et groupes déclarés doivent obligatoirement souscrire une police d'assurance en responsabilité civile couvrant tous les dommages qui pourraient être causés du fait de leur activité et de leur occupation pendant la période annoncée.

Article XII :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté et au règlement intérieur annexé seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Article XIII :

L'ensemble des dispositions du présent règlement intérieur est applicable durant toute l'année.

Article XIV :

Le Maire de la Ville de MANOSQUE,
Le Directeur Général des Services de la Ville de MANOSQUE,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MANOSQUE,
Le Commissaire de Police de MANOSQUE,
Le Responsable de la Police Municipale,
Le Directeur du Service des Sport de la Ville de MANOSQUE ou son représentant,
Les Maîtres Nageurs Sauveteurs, les BNSSA,
Le Personnel de l'école de voile, du service des sports, du service technique,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Manosque, le 28/11/2018

Pour extrait conforme

Le Maire, Bernard JEANMET PERALTA



PLAN D'EAU des VANNADES – VILLE DE MANOSQUE – ANNEXE 1

* * * *

« REGLEMENT DE LA BAIGNADE AMENAGEE et SURVEILLEE »

* * * *

ARTICLE I : La baignade est autorisée et surveillée dans la partie balisée et signalée par des panneaux

« ZONE DE BAIGNADE AMÉNAGÉE ET SURVEILLÉE » 

Du 1^{er} lundi de juillet au 31 août de la même année.
De 12h à 19h

FLAMMES DE SIGNALISATION



Flamme ROUGE : « Interdiction de se baigner »

Flamme ORANGE : « Baignade dangereuse, mais surveillée dans la zone définie »

Flamme VERTE : « Baignade surveillée dans la zone définie, absence de danger particulier »

ABSENCE DE FLAMME – ABSENCE DE SURVEILLANCE

ARTICLE II :



Toute baignade, ne reprenant pas les critères de l'article précédent, s'effectue aux risques et périls du public.

ARTICLE III : « BAIGNADE INTERDITE »



En dehors des horaires d'ouverture de la baignade surveillée dans la zone définie.

Lorsque la flamme rouge est hissée au mat du poste de secours.

Lorsqu'il y a absence de flamme.

Dans les espaces réservés : « rampe d'accès handicapé » et « pontons »,

Dans l'ensemble du plan d'eau réservé aux activités de voile et d'aviron (zone de navigation)

ARTICLE IV :



Afin de coordonner les signaux entre les différents pôles d'activités (baignade, aviron, voile) du lac des Vannades, il est défini le principe d'utilisation des signaux sonores suivants :

Début et fin d'activité de baignade surveillée : 1 COUP de sirène
Sortie de l'eau Danger (ex: Orage-Pollution) : 2 COUPS de sirène
Accident de baignade ou de navigation : 3 COUPS de sirène

ARTICLE V : 

Les centres de loisirs "INSCRITS", en amont auprès du Service des Sports de la Ville de Manosque, devront se faire connaître du Poste de Secours et se conformeront aux prescriptions du responsable de poste.

Le périmètre de sécurité de la baignade limite le nombre d'enfants.
Mise en place de rotations de baignade 1/2h à 1 h, en fonction de l'affluence.
Un signe distinctif doit différencier les groupes (bonnet de bain...).

- Le responsable du groupe, les animateurs et le surveillant de baignade doivent :
- Signaler leur présence sur les lieux de baignade dès leur arrivée,
 - Prendre connaissance et respecter les consignes de sécurité mises en place par l'équipe de secours,
 - Avoir testé le savoir nager des enfants quelque soient leurs âges,
 - Prévenir de chaque entrée dans l'eau.
- La surveillance des enfants doit être constante et attentive et nécessite la présence constante des animateurs du groupe. Les animateurs manquent à leur obligation de sécurité s'ils s'absentent ou interrompent leur présence.

ARTICLE VI : 

Les centres de loisirs "NON INSCRIT" devront se faire connaître du Poste de Secours et devront installer et utiliser leur propre périmètre de sécurité dans les limitations de place, de durée et conformément aux prescriptions en vigueur et aux recommandations du poste de secours.

ARTICLE VII : 

Les jeux violents, bousculades et tout acte pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits.
Tout acte pouvant porter atteinte à la sécurité, à l'hygiène et à la propreté générale est formellement interdit (voir règlement général du plan d'eau).

ARTICLE VIII : 

Tous les mineurs sont et restent sous la responsabilité de leurs parents : Code civil articles 371-1 & 371-2

ARTICLE IX : 

L'utilisation d'engin de navigation est interdit dans la zone de baignade aménagée (cf. Article 3 du Règlement général du plan d'eau)

ARTICLE X : 

A l'exception des chiens guides,
la présence de chiens et /ou animaux domestiques est strictement interdite de juin à septembre
et TOLEREE tenus en laisse le reste de l'année.